



Aux destinataires selon la liste

Circulaire no 37, reconnaissance des documents d'admission du lac de Constance

Mesdames, Messieurs,

A plusieurs reprises, des bateaux ont été importés et mis en service en Suisse, après avoir été immatriculés en Allemagne ou en Autriche pour le lac de Constance et avoir obtenu un permis de navigation suisse d'un canton riverain, ce dernier ayant reconnu le permis de navigation étranger.

Par la présente circulaire, l'OFT vous informe de la procédure à suivre dans de tels cas.

1. S'agissant du lac de Constance, les autorités compétentes reconnaissent réciproquement les documents d'admission des bateaux (permis de navigation). Lors du transfert du bateau à un autre Etat riverain du lac de Constance, les autorités compétentes échangent le permis sans examen complémentaire (cf. article 14.07, alinéa 2, RNC¹). La base de cette mesure se trouve à l'article 18, alinéa 3, ONI², en vertu duquel les permis de navigation visés par une convention internationale sont valables sur les eaux suisses. Leur validité est cependant limitée aux eaux soumises à la convention ad hoc. Le RNC constitue une telle convention internationale.
2. L'exemple suivant illustre la réglementation: Si le lieu de stationnement d'un bateau naviguant sur le lac de Constance est déplacé par exemple de l'Allemagne vers la Suisse, l'autorité compétente d'un canton riverain du lac de Constance, compte tenu du permis délivré par l'autorité allemande du lac de Constance, octroie un nouveau permis suisse. Il s'agit donc d'un échange de permis.
3. Comme mentionné au chiffre 1, ce permis est valable sur les eaux suisses soumises à la convention internationale (RNC). Ces eaux sont définies à l'article 0.01 du RNC, lequel s'applique au lac de Constance, y compris le lac Inférieur, le vieux Rhin à partir

¹ Ordonnance du 13 janvier 1976 concernant la navigation sur le lac de Constance (règlement de la navigation sur le lac de Constance, RS 747.223.1)

² Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (RS 747.201)

du pont entre Rheineck et Gaissau jusqu'à l'embouchure dans le lac de Constance et les secteurs du Rhin entre Constance et le pont routier reliant Schaffhouse et Feuerthalen.

4. Les prescriptions de l'ONI³ s'appliquent aux autres eaux suisses. Pour qu'un permis de navigation puisse être établi pour un bateau, il faut que les conditions de l'article 56 de l'ONI soient remplies.

Conclusion:

Si conformément au RNC (cf. chiffre 2), le service de la navigation d'un canton riverain du lac de Constance échange le permis de navigation émis par un autre Etat riverain du lac de Constance contre un permis suisse, ce dernier a une validité limitée au champ d'application du RNC (cf. chiffre 3). Si lors de l'échange opéré par le service de la navigation d'un canton riverain du lac de Constance, on constate que le bateau remplit les conditions de délivrance d'un permis selon l'article 96 ONI, le permis peut être établi sans restriction territoriale, c'est-à-dire pour toutes les eaux suisses. Vu l'article 95 ONI, ce permis doit être reconnu par tous les autres services de la navigation en Suisse.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS
Section Navigation

Gerhard Kratzenberg, chef de section

Distribution:

- Offices cantonaux de la navigation
- Association des services cantonaux de la navigation (ASN)
Thunstrasse 9
3000 Berne 6
- Association suisse des constructeurs navals
Mühlethalstrasse 4
4800 Zofingue
- Verband Schweiz. Importeure von Marinemotoren
Mühlethalstrasse 4
4800 Zofingen

Copie pour info:

MAJ, amw/re, sf/aa

³ Ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses; (ordonnance sur la navigation intérieure, RS 747.201.1)